

GE_GERICHTE ATA/287/2013 vom 7. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_287_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/287/2013 du 7 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/287/2013 del 7 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La mère de la recourante est autorisée à représenter cette dernière dans la procédure de recours (art. 9 al. 1 LPA).

E. 3

Il s'agit tout d'abord de déterminer si la recourante a droit à une aide financière sous forme de bourse pour le type d'études qu'elle a choisi d'entreprendre à l'étranger, la question de l'incidence de l'absence de renseignements sur la situation financière de son père étant conditionnée par la résolution de cette première question.

E. 4

Les bourses d'études sont des prestations uniques ou périodiques non remboursables, qui permettent aux bénéficiaires d'entreprendre, de poursuivre ou de terminer une formation (art. 4 al. 1 LBPE). Le bénéficiaire d'une bourse ne peut qu'être une personne en formation, soit une personne suivant une formation reconnue au sens de l'art. 11 LBPE, et qui est régulièrement inscrite dans un des établissements de formation reconnus selon l'art. 12 LBPE (art. 4 al. 3 LBPE).

E. 5

a. Selon l'art. 11 al. 1 LBPE, peuvent donner droit à l'octroi de bourses :

- les formations dans les classes préparatoires aux études du degré secondaire II et du degré tertiaire (let. a) ;
- les formations initiales du degré secondaire II, menant au certificat de culture générale, à la maturité spécialisée ou à la maturité gymnasiale, ainsi que les formations professionnelles menant à l'attestation fédérale, au certificat fédéral de capacité ou à la maturité professionnelle fédérale (let. b) ;
- les formations professionnelles supérieures non universitaires du degré tertiaire B, soit les formations dispensées par les écoles supérieures menant à un diplôme supérieur reconnu par la Confédération (ES) (let c ch. 1) ou les
- 10/13 - A/3401/2012 formations préparant aux examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs (let. c ch. 2) ;

- la formation professionnelle supérieure universitaire du degré tertiaire A, soit les formations dispensées par les universités et les écoles polytechniques fédérales aboutissant à un baccalauréat (let. d ch. 1) ou les formations dispensées par les hautes écoles spécialisées (HES) aboutissant à un baccalauréat (let. d ch. 2) ;

- les formations de reconversion rendues nécessaires par la conjoncture économique ou pour des raisons de santé lorsqu'elles ne sont pas financées par une assurance sociale (let. e).

b. Les formations professionnelles du degré tertiaire A sont celles proposées par les institutions régies par la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF - RS 414.110) la loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (LAU – RS 414.2) et la loi fédérale du 16 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES – RS 414.71).

Selon le site internet d'information du secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI (www.sbf.admin.ch/diploma/01800/01808/index.html?lang=fr), dans le système éducatif suisse, le degré tertiaire A désigne le domaine des hautes écoles, comprenant les hautes écoles universitaires et les hautes écoles spécialisées. Les hautes écoles spécialisées délivrent des diplômes bachelor et master, les universités des bachelor, master et des doctorats. En règle générale, les conditions d'accès sont les suivantes: apprentissage avec maturité professionnelle (hautes écoles spécialisées) ou maturité gymnasiale (hautes écoles universitaires). Le degré tertiaire B désigne le domaine de la formation professionnelle supérieure, comprenant les écoles supérieures et les examens professionnels et professionnels supérieurs. La formation professionnelle supérieure est ouverte aux personnes qui ont suivi la formation professionnelle initiale.

E. 6

a. Le libre choix de la formation est garanti (art. 2 let. b et 7 al. 1 LBPE).

b. Toutefois, lorsque la formation choisie est dispensée à l'étranger, l'octroi d'une aide financière est subordonné à la condition que la personne en formation remplisse les conditions requises en Suisse pour suivre une formation équivalente (art. 7 al. 3 LBPE).

c. Ainsi, selon l'art. 4 al. 3 RBPE, pour bénéficier d'une aide financière pour une formation tertiaire à l'étranger, la personne en formation doit :

a) bénéficier d'un certificat fédéral de maturité ou d'un titre jugé équivalent ;

- 11/13 - A/3401/2012

b) poursuivre sa formation dans un établissement qui possède un dispositif permettant de suivre l'exécution des programmes d'études et d'en apprécier les résultats selon des critères communément retenus dans les établissements de formation suisses.

E. 7

La recourante a choisi d'entreprendre en Angleterre des études qui peuvent conduire à la délivrance d'un baccalauréat en biologie marine et elle a obtenu à cette fin son immatriculation à l'Université de l'Essex. Vu le type d'études poursuivies, soit des études à plein temps dans une université anglaise avec pour objectif la délivrance d'un diplôme de baccalauréat validant les connaissances acquises, il doit être retenu qu'elle y poursuit une formation de caractère universitaire, se rattachant au degré tertiaire A au sens de l'art. 7 al. 1 let. d LBPE - ceci quel que soit le niveau de connaissances atteint à la fin des études -, mais non une formation professionnelle supérieure, consécutive à une formation

professionnelle initiale et destinée à l'approfondir, correspondant au degré tertiaire B au sens de l'art. 7 al. 1 let. c LBPE.

Or, la recourante ne dispose pas des certificats de fin d'études supérieures qui lui permettraient d'accéder en Suisse, sans diplôme complémentaire, à une formation du degré tertiaire A. En effet, le diplôme de l'ECG, même complété par le certificat Edexcel IELTS qu'elle a obtenu en Angleterre, ne lui permet pas, à teneur de l'avis requis des services de l'Université de Genève, de s'inscrire en Suisse à de telles études.

Le SBPE s'est conformé à l'art. 7 al. 3 LBPE en lui refusant une allocation d'études parce qu'elle ne disposait pas d'un titre équivalent à une maturité fédérale qui lui aurait permis en Suisse d'entrer dans une institution proposant de suivre une formation professionnelle supérieure universitaire.

E. 8

Puisque la recourante n'a pas droit aux allocations d'études pour les raisons précitées, point n'est besoin d'examiner dans quelle mesure le SBPE devait prendre en considération la situation financière du père de l'étudiante.

E. 9

Le recours sera rejeté. Aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante, la procédure étant gratuite (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.